

**INTERDICTION DE CONSOMMER DES BOISSONS
ALCOOLISEES SUR CERTAINES VOIES, PLACES ET
SQUARES PUBLICS**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS PERMANENTS DU MAIRE

ARRÊTÉ PERMANENT N° 2021/ST/AP/006, abroge l'arrêté n° 2004/AG/156 du 19 avril 2004,

LE MAIRE DE MAYENNE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés de communes, des départements et des régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 2542-2 à 2542-8 L. 2212-2, L. 2213-1 et L. 2213-2,

VU le Code Pénal et notamment l'article R 610-5,

CONSIDERANT le danger que constitue, pour les usagers des lieux et voies publiques, les bris de verre consécutifs à la consommation de boissons conditionnées en bouteille de verre,

CONSIDERANT l'absolue nécessité de lutter contre l'alcoolisation sur la voie publique et de limiter les nuisances inhérentes à ces comportements (dégradations, attitudes agressives, violences, bruit, impact sur la fréquentation des établissements commerciaux situés à proximité des lieux de consommation...),

CONSIDERANT le souhait de la Collectivité d'interdire cette consommation à proximité des établissements scolaires et des cheminements piétonniers empruntés quotidiennement par les élèves de la Commune,

CONSIDERANT que la consommation de boissons alcoolisées conditionnées en canettes en aluminium et plastique s'est fortement développée ces dernières années,

ARRETE :

Article 1^{er} - L'arrêté n° 2004/AG/156 en date du 19 avril 2004 est abrogé.

Article 2 - **A compter du JEUDI 16 SEPTEMBRE 2021**, La consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique est formellement interdite sur l'ensemble des voies situées dans la zone délimitée par la rue Louis Blériot, la rue Volney, la rue Charles de Gaulle, la rue Jules Renard, la rue de la Davière, la rue Roulois, la rue Ambroise de Loré, la rue Duguesclin, la rue de Bretagne, le boulevard Pierre Mendès France, le boulevard de l'Europe et le boulevard Jean Jaurès, ainsi que dans les parcs, squares et espaces publics, à l'exception des terrasses de cafés, bars, restaurants et manifestations autorisées par l'Administration municipale.

Article 3 - Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Monsieur le commandant de la brigade de proximité, gendarmerie de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

DESTINATAIRES :

M. Le Sous-Préfet
M. le Commandant de la brigade de proximité
Agents de Surveillance de la Voie Publique
Presse-Affichage

LE MAIRE DE MAYENNE, certifie
avoir affiché ce jour le présent arrêté dans
les lieu et forme accoutumés.

MAYENNE, le **15 SEP. 2021**

Le Maire, Jean-Pierre LE SCORNET

